



Extrait de la

Recommandation du 8 avril 2019 de la COMCO

au sens de l'art. 8 al. 3 de la Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur concernant

Les émoluments pour la mise à disposition de documents dans les marchés publics

Sur la base des considérants qui précèdent, la COMCO formule les constatations et la recommandation suivantes :

A Constatations

A-1 La **perception d'émoluments pour la mise à disposition de documents** dans les marchés publics cantonaux ou communaux constitue de manière générale une discrimination au sens de l'art. 5 al. 1 LMI et donc une violation de cette norme.

A-2 Sur la base de l'art. 3 al. 1 LMI, la protection des secrets d'affaires et des droits d'auteur ne sont pas des motifs qui peuvent justifier la restriction à la liberté d'accès au marché, étant donné que, conformément au principe de proportionnalité, d'autres mesures moins incisives sont également possibles

Dans la mesure où les motifs justificatifs ne remplissent pas les conditions posées à l'art. 3 al. 1 LMI, la restriction à la liberté d'accès au marché **viole l'art. 5 LMI**. Il appartient aux pouvoirs adjudicateurs de fournir d'autres motifs justificatifs au sens de l'art. 3 al. 1 LMI.

A-3 **D'autres mesures moins incisives** pourraient être envisagées:

- Accords contractuels (p.ex. accord de confidentialité)
- Choix d'une procédure sélective
- Mise à disposition graduelle des documents d'appels d'offres
- Refus de l'accès aux documents d'appels d'offres fondé sur l'interdiction de l'abus de droit

B Recommandation

B-1 La COMCO recommande de **renoncer aux émoluments pour la mise à disposition des documents** d'appel d'offres dans les marchés publics cantonaux ou communaux.